



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 25 JUIN 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs
par la SCEA VINET
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay (85)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs en augmentation d'effectif, déposée par la SCEA Vinet à Saint-Hilaire-de-Loulay est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Présentation du projet et de son contexte

L'exploitation de la SCEA VINET comporte actuellement deux sites d'élevage sur la commune de ST HILAIRE DE LOULAY :

- Le premier est situé au lieu-dit « La Bougonnière », implanté à proximité d'une zone d'activité que la communauté de commune Terre de Montaigu a décidé de développer. Il dispose d'un arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-579 du 23 novembre 2000 pour 1406 animaux-équivalents porcs (250 porcs reproducteurs, 520 porcs à l'engraissement et 680 porcelets sevrés) ainsi que 15 vaches

allaitantes et 20 vaches laitières. Le dernier plan d'épandage de 2013 prévoit une gestion des effluents en partie sur les terres gérées par Monsieur VINET autour du site et sur celles de deux prêteurs de terres - GAEC VAL DES MAINES à ST GEORGES DE MONTAIGU et GAEC MONTFORT à LA GUYONNIERE-.

Le site dispose de quatre bâtiments sur caillebotis et de stabulations bovines pour l'élevage de 80 vaches allaitantes et la suite (génisses et veaux).

- Le second est situé au lieu-dit « Les Places », il est autorisé au bénéfice des droits acquis pour un effectif de 588 animaux-équivalents en porcs à l'engraissement et 8 800 animaux-équivalents en poulets de chair. Selon le dernier plan d'épandage de 2013, les effluents sont épandus sur les terres gérées par Monsieur VINET autour du site de l'élevage et sur celles d'un prêteur de terres - EARL CHATELIER à ST HILAIRE DE LOULAY-.

Le site dispose de :

- deux bâtiments avicoles, activité arrêtée mais non déclarée comme telle,
- deux bâtiments porcins sur caillebotis,
- deux anciennes porcheries désaffectées.

Le projet de la SCEA VINET est de délocaliser la production porcine du site « La Bougonnière » vers le site « Les Places » et de se spécialiser sur l'élevage de porcelets pour en faire des porcs charcutiers en construisant un nouveau bâtiment.

La SCEA VINET sera approvisionnée en porcelets par la SCEA LA LANDETTE située au lieu-dit « La Landette » sur la commune de BOUSSAY.

Le site « Les Places », qui est déjà occupé par un bâtiment d'engraissement et un bâtiment de post-sevrage, accueillera un nouveau bâtiment permettant de loger 3 240 places de porcs charcutiers. Le bâtiment d'engraissement existant sera transformé en 1 120 places de post-sevrage. Le bâtiment post-sevrage existant sera démoli. Au final, l'autorisation d'exploiter après projet pour le site « Les Places » serait de 3 464 animaux-équivalents.

La production bovine est maintenue sur le site « La Bougonnière » avec 80 vaches allaitantes et la suite (génisses et veaux).

La SCEA VINET prévoit la construction de deux nouvelles fosses sur le site « Des Places » pour répondre à l'augmentation de production d'effluents de porcs.

L'ensemble des effluents produits sur la SCEA VINET sera revalorisé dans une unité de méthanisation, la SARL Centrale Biogaz des Terres de Montaigu qui est en cours de procédure de demande d'autorisation. Une partie reviendra sous forme de digestat de méthanisation pour fertiliser les cultures de l'exploitation. L'ensemble de ces transferts se fera par canalisation dont le passage sous voirie est autorisée par un arrêté communal. Les plans d'épandage de 2013 seront alors caduques.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur | Régime | Rayon d'affichage | Situation actuelle |
|----------|---|--|--------|-------------------|---|
| 2102-1 | Porcs (établissements d'élevage, transit, vente, etc ...) en stabulation ou en pleine air | 3 464 animaux équivalents (3240 porcs à l'engrais + 1120 places de porcelets) | A | 3 | site « La Bougonnière » A site « Les Places » Droit acquis |
| 3660-b | Elevages intensif de plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) | 3 240 places de porcs charcutiers | A | 3 | site « La Bougonnière » A site « Les Places » Droit acquis |

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu de la nature de la production de l'exploitation agricole et de l'augmentation importante des effectifs sur le site « Les Places » qui classe l'exploitation en élevage IED¹ porcs, compte-tenu de la connexité de l'exploitation avec le méthaniseur, le dossier peut être considéré comme sensible. Toutefois, la localisation du projet et de la canalisation de transfert vers le méthaniseur ne sont pas dans des zones présentant des enjeux environnementaux et de santé majeurs.

Les enjeux découlent donc principalement du fait que l'ensemble du département est classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et que l'exploitation est de dimension importante et est soumise à la Directive européenne IED.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

¹ Les élevages de plus de 2 000 places de porcs charcutiers sont soumis aux prescriptions de la Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution qui impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les états membres utilisées afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

Par rapport aux enjeux présentés dans le dossier de mars 2015, le pétitionnaire a analysé l'état initial de la production porcine uniquement, sur les deux sites d'élevage, sans rappeler précisément les installations de la production bovine qui perdurent et celles de la production avicole arrêtée qui concernent des installations distinctes de la nouvelle porcherie. De fait l'étude d'impact reste partielle.

Par rapport aux principaux enjeux d'implantation de nouvelle porcherie, le porteur a notamment étudié :

- la situation géographique,
- le milieu humain,
- l'environnement physique,
- le milieu naturel,
- le paysage.

L'état initial relatif au terrain d'accueil de la nouvelle porcherie fait apparaître un respect des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers. En terme de paysage, compte tenu de la configuration des lieux - topographie, présence d'autres bâtiments d'élevage, trame arbus-tive présente - le site ne paraît pas présenter de sensibilité particulière autre que l'exigence d'une insertion harmonieuse des futures installations. Les quelques photographies produites permettent d'appréhender ce contexte.

Le dossier rappelle la situation du projet et du bassin versant en terme de sensibilité par rapport à l'activité agricole en terme d'épandage des effluents d'élevage, en zone vulnérable au titre de la directive nitrate.

La description du réseau hydrographique et hydrogéologique dans lequel le projet s'inscrit est correctement traitée, le pétitionnaire indique s'être assuré de l'absence de zones humides pour le site « Les Places » et pour le passage de la canalisation de transfert. Toutefois, à l'appui de cette affirmation (page 41), le dossier n'apporte ni de cartographies d'inventaires de zones humides sur le secteur d'étude menés à l'initiative du SAGE de la Sèvre Nantaise ou par la commune ou issus d'investigations de terrains reposant sur les critères pédologiques.

Pour les milieux naturels, le dossier évoque la situation du site d'exploitation et des terres d'épandage par rapport aux zonages environnementaux : zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) et NATURA 2000, sans que ceux-ci ne soient concernés directement.

L'étude indique qu'aucune espèce floristique d'intérêt n'est présente sur le site des travaux de la porcherie. Pour autant, le dossier aurait mérité d'étayer cette affirmation en précisant les modalités d'investigations naturalistes (nombre de jour, dates, expert mobilisé) et le résultat de celles-ci pour parvenir à cette conclusion.

De même, concernant la faune, les conclusions relatives à l'absence d'enjeu ne paraissent pas s'appuyer sur des investigations naturalistes étayées : la seule référence aux témoignages d'acteurs locaux (agriculteurs, chasseurs) ne peut être suffisante. L'étude d'impact doit justifier de la méthodologie employée et démontrer que les investigations conduites sont proportionnées aux enjeux.

Pour la flore comme pour la faune le dossier aurait du également s'attacher à dresser l'état des lieux par rapport aux parcelles empruntées par les 1 885m de canalisation reliant l'exploitation au site de méthanisation.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

A- Phases du projet

Le projet concerne la création d'un bâtiment de post-sevrage et d'engraissement de porcs et de deux fosses de stockage de lisier/digestat. Une intégration paysagère autour des bâtiments et fosses est prévue.

La durée et le calendrier prévisionnel du chantier du bâtiment mais aussi de la canalisation de transfert auraient mérité d'être indiqués.

L'aspect cessation d'activité est abordé. Les sites seront remis en état de façon à ce qu'aucun danger ne puisse s'y manifester. Les modalités de désaffectation des bâtiments avicoles déjà en arrêt d'activité ne sont pas précisément abordées pas plus que les modalités de démolition du bâtiment post-sevrage.

B -Analyse des impacts

Tout au long du dossier il n'est fait état que d'une canalisation pour le transfert du lisier et du digestat entre l'exploitation Vinet et le site de méthanisation. Cependant l'arrêté communal qui figure en annexe mentionne une autorisation de passage sous voie communale pour deux canalisations. Si deux ouvrages différents sont réellement envisagés pour l'envoi du lisier d'une part puis pour le retour du digestat d'autre part, il conviendrait d'explicitier ce point au dossier et que le plan masse prenne en compte ces deux canalisations. De même, l'usage des deux nouvelles fosses n'est pas clairement défini et le plan masse laisse apparaître une liaison entre les pré-fosses et les deux fosses et entre les deux fosses. Ceci apparaît en contradiction avec un usage dédié au stockage de digestat pour la fosse STO2. Dans le cas d'un usage mixte de cette fosse, le dossier devrait développer comment s'organise dans le temps le stockage du lisier et du digestat, compte tenu que seule la fosse STO2 est reliée à la canalisation de transfert.

L'exploitant mentionne que la canalisation traversera des parcelles agricoles et longera des voiries. Aucune zone d'intérêt environnemental ne sera traversée. La longueur de la canalisation sera de 1885 m. Elle sera équipée de regards implantés à une distance d'espacement maximale de 80 m et à une profondeur minimale de 0.6 m. Une vanne et un débitmètre seront mis en place à chaque extrémité.

Le dossier indique que l'ensemble des effluents produits sur l'exploitation SCEA Vinet sera traité par l'unité de méthanisation. Toutefois le dossier n'indique pas clairement comment seront pris en charge les effluents de bovins produits sur le site de « La Bourgonnière ».

Gestion de l'eau

Les lisiers sont stockés en pré-fosses sous les bâtiments P1 et P2. La création de deux fosses supplémentaires est prévue pour le stockage du lisier (STO1) et du digestat (STO2). Le dossier indique des capacités de stockage à hauteur de 4531 m³ qui permettront 9.5 mois de stockage de lisier. Toutefois, il est à signaler que cette capacité de stockage prend en compte la somme des volumes des deux pré-fosses et des deux fosses. Or la rédaction du dossier page 60 laisse entendre que la première fosse est dédiée au stockage du lisier issu des deux pré-fosses alors que la seconde sert exclusivement au stockage du digestat liquide, en retour de l'unité de méthanisation, ceci en contradiction avec les indications du plan masse. Si tel est bien le cas, alors le volume de stockage à prendre en compte devrait être diminué de 235m³.

Si cette capacité de stockage ne devait finalement s'élever qu'à 4 296m³, elle permettrait de répondre néanmoins aux besoins agronomiques et respecter le programme d'actions nitrates.

En compléments des aspects liés au digestat liquide, le dossier devrait indiquer les modalités de transport et de stockage des 90 tonnes de digestat solide qui reviennent sur l'exploitation, indiquées au tableau 24 de la page 61.

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée par le réseau d'eau public. Il est prévu dans le cadre de la réalisation du projet de mettre en place un forage sur le site à distance réglementaire des bâtiments d'élevage. Après projet, l'approvisionnement se fera uniquement à partir de ce forage. Les deux sources d'alimentation seront séparées par un système de disconnection. Le forage sera équipé d'un compteur volumétrique.

Seule une partie des lisiers produits sur l'exploitation y revient sous forme de digestat pour y être épandue. La partie épandage propre à la SCEA VINET, qui est intégrée au plan d'épandage d'ensemble réalisé par le méthaniseur, est peu développée dans le dossier. L'étude rappelle toutefois les principes réglementaires qui s'imposent à l'exploitation en termes de seuils de fertilisation et d'équilibre à respecter en tenant compte des techniques employées, de l'aptitude des sols et des zones d'exclusions (cours d'eau, tiers...). Cependant, l'autorité environnementale relève des incohérences ou imprécisions sur ces aspects notamment au niveau des bilans CORPEN², entre le présent dossier et celui de la Centrale Biogaz pour le méthaniseur déjà soumis à enquête publique. Ces incohérences devront être corrigées.

Les milieux naturels

La SCEA VINET veille à stocker puis faire éliminer les déchets et les cadavres d'animaux afin d'éviter la dissémination d'agents infectieux susceptibles de présenter un risque pour la faune.

Les ZNIEFF identifiées se situent à plus de 9 kilomètres du site. Aucune parcelle du plan d'épandage ne se trouve au sein d'un de ces espaces naturels identifiés.

² Bilan global de fertilisation azoté, entre ce qui est exporté par les cultures et apporté sous forme d'engrais (organiques, minéraux...) et dont la méthode a été établie par le Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Les abris naturels et la diversité floristique seront conservés, de nombreuses plantations de haut jet bordent et entourent les parcelles constituant et avoisinantes de l'exploitation. Le projet prévoit la plantation d'une haie bocagère autour des différents bâtiments.

Cependant au regard de ce qui a été indiqué concernant l'état initial pour la faune et la flore l'analyse des effets des travaux reste partielle, notamment au droit du tracé de la canalisation. Des indications complémentaires auraient également mérité de figurer au dossier concernant les modalités et périodes de travaux afin de garantir l'absence de perturbations pour la faune.

Concernant Natura 2000, le volet d'incidence et les cartographies produits indiquent que le parcellaire et le site d'exploitation sont localisés à plus de 22 km de tout site Natura 2000. L'étude d'incidence conclut de façon argumentée à une absence d'incidence de l'activité sur les zones Natura 2000.

Air et odeurs

Les ouvrages de stockage seront couverts ce qui permet de limiter le contact air/lisier et ainsi limiter les diffusions d'odeur. De plus, il a été fait le choix de mettre en place une ventilation centralisée, ce qui limite également les rejets odorants. Les effluents épandus seront uniquement des digestats de méthanisation qui sont moins odorants qu'un lisier. L'épandage se fera au moyen d'une rampe à pendillard.

Bruit

Les habitations des tiers sont situées à distance réglementaires des bâtiments d'élevage. Les nouveaux bâtiments seront situés à environ 140 mètres du premier tiers. La haie qui sera mise en place entre les habitations des tiers et les bâtiments aura principalement un rôle de masque visuel, les plantations ne peuvent être considérées comme des éléments permettant un abattement du niveau des émissions sonores.

Paysages

Le projet de nouvelle porcherie est situé en fond de vallée, ce qui limite sa visibilité. Un talus boisé existant du nord à l'ouest et la création d'un nouveau talus avec une haie vive épaisse permettront de masquer le projet vis à vis des tiers demeurant au village de La Tinnardière et au village Les Places.

4- Étude de dangers

Le contenu de l'étude des dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Les conséquences pour l'environnement sont prises en compte .

5 - Justification du projet

Le site a été choisi en raison de son éloignement des habitations, de l'usage agricole du terrain et de son positionnement par rapport aux terres de l'exploitation. La SCEA VINET a fait le choix d'un bâtiment sur caillebotis pour des raisons techniques et économiques. La conception des bâtiments est prévue pour réduire fortement la diffusion d'odeur et le bruit émis par l'élevage.

La SCEA VINET fonctionnera en couplage avec l'unité de méthanisation. Le lisier produit sera acheminé régulièrement par canalisation vers l'unité de méthanisation avec retour du digestat également par canalisation.

6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'aspect cessation d'activité est abordé avec une reprise possible du site «Les Places» par un autre exploitant afin de poursuivre la production. En cas de non-reprise, le site sera alors remis en état afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Ceci se traduira par : l'élimination ou la vente des éléments d'aménagements internes des bâtiments, des silos aériens après vidange, la vidange puis le comblement ou la clôture des fosses, la vidange puis la vente ou l'évacuation vers une installation d'élimination des cuves d'hydrocarbure, d'engrais et de produits inflammables, l'élimination des déchets, la fermeture des branchements d'eau et d'électricité.

Pour le site « La Bougonnière », ces opérations seront réalisées au moment de l'arrêt du site.

Concernant les deux bâtiments d'élevage de volaille désaffectés pour cause d'arrêt de cette activité sur l'exploitation, le dossier aurait mérité de rappeler les conditions de remise en état envisagées pour cette partie du site.

7 – Résumés non techniques

Le résumé non technique reprend les éléments du dossier. Il permet de comprendre le projet et la prise en compte des enjeux environnementaux. Il permet de visualiser les mesures prises pour réduire l'impact du projet sur l'environnement et les enjeux identifiés.

8 – Conclusion

Avis sur la qualité de l'étude d'impact

Globalement, l'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux en présence notamment en ce qui concerne le thème de l'eau. Toutefois pour un enjeu plus secondaire comme celui de la faune et de la flore, l'analyse des effets du projet sur cette thématique pâti d'un défaut d'argumentaire compte tenu d'une approche méthodologie insuffisamment décrite concernant l'état initial.

Plusieurs points méritent par ailleurs d'être précisés en ce qui concerne les modalités de gestion des effluents et du digestat liquide et solide (fosses et canalisation) entre le site «Des Places» et le projet de méthaniseur qui fait l'objet d'une étude spécifique.

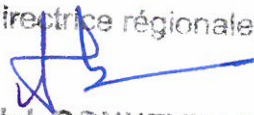
Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets possibles du projet.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'exploitation SCEA VINET s'emploie dans le cadre de ce projet à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée. Elle a également recours à des techniques de nettoyage qui limitent la consommation d'eau et promeuvent une utilisation efficace de l'énergie pour la ventilation et l'électricité. Elle réduit les transports des effluents par la mise en place de canalisations entre le méthaniseur et les ouvrages de stockage, et des digestats par l'épandage sur des parcelles situées à proximité. Enfin, l'installation réduit les odeurs par l'utilisation d'un matériel adapté pour l'épandage, en procédant à l'enfouissement dans la journée et en utilisant des ouvrages de stockage couverts.

Compte tenu des interrelations fortes entre l'exploitation SCEA Vinet et le projet de méthaniseur porté par la SARL Centrale Biogaz des Terres de Montaigu, la cohérence des diverses capacités de stockage respectives des deux établissements et des plans d'épandages constituent un point de vigilance particulier.

La directrice régionale,



ANNICK BONNEVILLE

